

STATUTS

MASC

Maison des Actions sociales et Culturelles

Route du Havre

76890 TOTES

Article 1 : Dénomination de l'association

L'association a pour dénomination : Maison des Actions Sociales et Culturelles, MASC

Article 2 : Objet :

Cette association a pour but de mettre en place un ensemble de services et d'équipements collectifs répondant aux besoins des habitants et permettant de favoriser la relation à l'autre, le vivre ensemble et de donner l'envie et les moyens de vivre le présent et de se construire un avenir source d'émancipation personnelle en solidarité avec notre environnement social et sociétal.

Elle est laïque et apolitique.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Actions de l'association ;

Les moyens d'action de l'association sont notamment de :

- promouvoir, animer et gérer, avec le concours de bénévoles et d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère social et culturel au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âges,
- accueillir l'ensemble de la population sans discrimination,

- assurer la participation effective des usagers de l'association (individus et groupes).
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, et qui adhèrent aux dispositions du règlement intérieur de l'association,
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement des territoires où elle est insérée,
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet social local.

Article 4 : relation avec les pouvoirs publics

Afin d'assurer sagement sa capacité de gestion des divers services et activités prévus à l'article 2 des présents statuts, l'association s'engage à passer avec ses différents partenaires institutionnels et associatifs, des conventions écrites précisant leurs rapports respectifs : objectifs, moyens d'action, financement, durée et renouvellement de la convention, autres prises en charge et participations.

Article 5 : siège social de l'association

Elle a son siège social route du Havre 76890 Tôtes.

Article 6 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association a été rédigé par la direction et validé par le conseil d'administration de l'association.

Article 8 : Membres

Sont membres actifs de l'association, les personnes qui adhèrent au projet et aux statuts et versent annuellement (1er janvier - 31 décembre) une cotisation. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

La participation aux activités de l'association requiert d'être membre de l'association.

Article 9 : Radiation des membres

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 10 : Cotisation

La cotisation annuelle doit être payée par tous les membres de l'association. Le taux des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les subventions, le produit des activités qu'elle dispense et les dons.

Article 12 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Article 13 : Conseil d'administration

Pour éviter tout conflit d'intérêt, mais pour être le plus représentatif possible des acteurs de l'association, le CA est composé de trois collègues :

1er collègue :

Le 1er collègue a voix délibérative. Il se compose de 3 membres au moins et de 15 au plus, pris parmi les membres adhérents. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, pour 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

Le mandat de membre de conseil d'administration prend fin par démission, perte de la qualité de membre de l'association, ou révocation prononcée par l'Assemblée Générale. Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2ème Collège :

Le deuxième collègue a voix délibérative. Il se compose de 3 membres maximum représentant les élus des collectivités participant financièrement ou non à la vie de l'association. Les collectivités concernées qui désignent leurs membres au CA.

3ème Collège :

Le 3ème collègue a voix consultative. Les salariés ayant au moins 2 ans de présence consécutive dans l'association, en Contrat à Durée Indéterminée et ayant au minimum un mi-temps dans la structure, élisent 2 représentants parmi ceux-ci. L'élection se déroule lors d'une réunion d'équipe globale des permanents, à bulletin secret, dans le mois qui précède l'assemblée générale.

Article 14 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président à chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.
2. Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la réunion par lettre simple mentionnant l'ordre du jour arrêté par le président, ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

3. Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
4. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.
5. Le directeur participe, sauf sur un sujet le concernant, à toutes les réunions de C.A, de Bureau et éventuellement commission afin de présenter et soutenir les dossiers sur lesquels le conseil d'administration aura à se prononcer.
6. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale de son choix, en qualité de personne qualifiée.
7. Pour des raisons exceptionnelles ou sanitaires les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité. Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents.
En cas de vacances dans le conseil d'administration, pour une cause quelconque, et notamment si le nombre des administrateurs est inférieur au nombre minimum prévu, le conseil pourvoit au remplacement. Il a le pouvoir de se compléter par les membres de son choix. L'administrateur coopté demeure en fonction jusqu'à la ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le président à ester en justice.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation des salariés de l'association à participer aux réunions des commissions, du conseil ou du bureau.

Article 16 : Bureau

1. Le bureau se compose de 3 membres au moins dont :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

2. Le conseil d'administration élit les membres du bureau parmi ses membres. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 : Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, et agit par délégation de celui-ci.
Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaires.
2. Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
3. Le bureau peut s'adjoindre des personnes qualifiées à titre consultatif.

4. Le Président représente de droit l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut notamment ester en justice au nom de l'association.
Il préside toutes les assemblées.
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
5. Avec autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile.
6. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
7. Le trésorier est chargé de la gestion de l'association sous le contrôle du Président.

Article 18 : Assemblée Générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.
Chaque membre actif dispose d'une voix. L'assemblée générale, est convoquée ordinairement une fois par an et extraordinairement chaque fois que nécessaire par le président.
L'ordre du jour est fixé par le président ou le conseil d'administration.

Les décisions sont arrêtées à la majorité simple des membres présents.
2. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant. La présentation des comptes permet le respect des dispositions statutaires garantissant la transparence financière. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
3. L'assemblée générale entend également le rapport du cabinet comptable et du commissaire aux comptes.
4. Elle peut convoquée à l'initiative d'au moins 1 membre du Conseil d'Administration.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, et de décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens, de la fusion avec tout autre association proposée par le conseil d'administration.
2. Elle est convoquée par le président.
3. L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.

Article 20 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes, qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

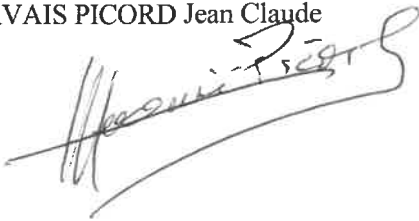
Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Fait à Tôtes, le 21 Septembre 2020 en deux originaux

Statuts adoptés par l'assemblée Générale constitutive en date du 18 Septembre 2020.

Le Président du Conseil d'Administration
SERVAIS PICORD Jean Claude



Membre du Conseil d'Administration

